

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001069-208

DATE : Le 5 janvier 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**

Demandeur

c.

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

(permission d'interroger le demandeur et pour présenter une preuve appropriée)

---

[1] Le Demandeur souhaite exercer une action collective comme représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 et/ou Model Y :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules

[2] Le Demandeur réclame le remboursement des travaux requis pour prévenir, limiter et/ou corriger les dommages subis par l'écaillage de la peinture, le paiement de dommages compensatoires et moraux, incluant des dommages pour manquement à l'obligation d'information.

[3] Lors de l'audience, le Demandeur précise que la demande d'action collective ne vise que les personnes ayant acheté ou loué une voiture Tesla au Québec. Séance tenante, Tesla retire alors sa demande de déposer les pièces R-1 et R-2 et la partie afférente de la déclaration sous serment visant à établir la structure corporative et commerciale de Tesla vis-à-vis la clientèle québécoise.

[4] En revanche, toujours en prévision du débat sur l'autorisation, Tesla souhaite interroger le Demandeur notamment sur les conditions d'utilisation de sa voiture et afin d'obtenir les précisions sur le problème d'écaillage de peinture (localisation, date d'apparition, etc.) et veut déposer la preuve appropriée portant sur les accessoires offerts par Tesla pour protéger les véhicules de la neige, du sel et des petits débris (le kit de protection contre les intempéries) et les kits de film de protection pour peinture, ainsi que sur la documentation démontrant que le Demandeur a bien reçu le kit de protection contre les intempéries.

[5] Tesla avance que l'interrogatoire et la preuve proposée sont nécessaires afin de lui permettre de contester le critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes du paragraphe 575(1) C.p.c., ainsi que le critère de l'apparence de droit de la cause d'action personnelle du Demandeur suivant le paragraphe 575(2) C.p.c. Le Demandeur s'oppose.

\* \* \* \* \*

[6] La Cour d'appel énonce dans l'arrêt *Asselin*<sup>1</sup> qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défense est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 37-38.

[7] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*<sup>3</sup> :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original, renvois omis)

[8] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*<sup>4</sup> :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la

<sup>3</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; Voir aussi *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

<sup>4</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[9] Bref, la preuve permettant de plaider les moyens de défense fondés sur l'article 575 C.p.c. est admissible, mais celle relevant des moyens de défense au fond ne l'est pas.

\* \* \* \* \*

[10] En ce qui concerne les questions similaires ou identiques, Tesla avance que la production de la preuve sur les kits de protection contre les intempéries et pour protéger la peinture permettra d'apprécier les diverses permutations possibles quant à la situation dans laquelle a pu se trouver chacun des membres du groupe proposé, notamment quant à ceux qui n'ont jamais obtenu le kit de protection contre les intempéries, ceux qui l'ont obtenu, mais ne l'ont pas installé, ceux qui l'ont obtenu et l'on installé, ceux qui n'ont pas installé le kit de film de protection pour peinture, ceux qui ont installé le kit de film de protection pour peinture, etc.

[11] Il est indéniable qu'il s'agit d'un débat intéressant, mais il est à tenir sur le fond de ce dossier, le cas échéant. La preuve proposée par Tesla réfère à des moyens pour pallier les problèmes éventuels ou à des aides que le fabricant a fournies. Il peut s'agir d'une défense ou d'une question de mitigation de dommages, mais sans doute, pas d'un moyen en réponse à la demande d'autorisation. En effet, la démonstration que les kits existent, qu'ils aient été fournis, qu'ils aient été installés et sur quelle période ou à quel moment ne change pas le syllogisme juridique, lequel ne porte que sur la dégradation éventuelle de la peinture.

[12] Il est exact par ailleurs d'affirmer que ces informations pourraient permettre de compléter ou corriger l'affirmation du Demandeur sur les mesures permettant de pallier les problèmes de peinture auxquelles il fait référence mais, au risque de se répéter, le syllogisme ne fait pas référence à ces mesures. Cet aspect du litige relève plutôt de la conséquence de l'usure prématurée ou de la faute alléguées lorsque le Demandeur réclame le remboursement des travaux requis pour prévenir, limiter ou corriger les dommages subis par l'écaillage de la peinture ou la diminution du prix. Cependant, même si on l'admettait en preuve, cela ne pourrait contredire totalement ce chef de dommages, mais uniquement avoir une incidence sur le quantum. Si Tesla avait allégué avoir refait la peinture ou avoir corrigé tout défaut ou dégradation dans toute voiture présentant les problèmes mentionnés à la demande, cette preuve pourrait être acceptée, puisque ce chef de dommages risquerait de devenir inadmissible, car frivole. Cependant,

l'existence des mesures de protection additionnelles, sans doute pertinente si d'aventure l'action collective était autorisée, ne l'est pas à l'étape actuelle.

[13] Aussi, les permutations suggérées ou les sous-groupes proposés déplacent le débat, habilement mais incorrectement, vers une analyse collective de la demande, alors que l'audience sur l'autorisation doit se faire dans la perspective de la cause d'action individuelle du Demandeur uniquement<sup>5</sup>. Or, la Cour d'appel vient de rappeler dans l'affaire *Facebook*<sup>6</sup> que le critère de l'article 575 (1) C.p.c. est satisfait lorsqu'en dépit de certaines questions individuelles et malgré toutes les nuances ou distinctions qui se présentent, il existe des questions communes de nature à faire progresser le litige de façon non négligeable.

[14] Quant à l'interrogatoire du Demandeur, on cherche tout d'abord à connaître la localisation exacte de défauts de peinture, la date d'apparition de cette problématique et l'utilisation que le Demandeur aurait fait de sa voiture. Aucun de ces sujets ne permet d'attaquer le syllogisme proposé. Autrement dit, quelle que soit la réponse donnée par le Demandeur à ces questions, il ne sera pas envisageable pour Tesla de réfuter d'emblée et « *sans conteste* » le fardeau de logique qui incombe à la demande. En effet, la demande d'action collective allègue un problème d'usure prématurée et d'écaillage de la peinture sur deux modèles de Tesla. Que le moment de leur apparition soit plus ou moins précoce ou que les problèmes observés ou mis en preuve soient limités à certains endroits ou à d'autres, ne peut faire l'objet d'un débat préliminaire au moment de l'autorisation, car ces aspects du litige ont trait manifestement au débat sur le fond. Aussi, il s'agit de l'information qui, à la limite, complète le contexte factuel, mais dont l'utilité est douteuse à l'étape actuelle.

[15] Il demeure la question portant sur l'information que le Demandeur a reçue concernant l'installation de garde-boues sur son véhicule, et ce qu'il en a compris. Cet aspect aurait pu être pertinent à la limite en ce qui concerne la question « B » proposée dans la demande d'action collective. Toutefois, cette dernière procédure indique clairement au paragraphe 48 que : « *En aucun temps avant d'acheter un véhicule Tesla Model 3, les Membres n'ont été informés que la peinture des Model 3 pouvait s'écailler et/ou se dégrader prématurément, pas plus qu'ils ont été avisés des autres conséquences pouvant en découler.* ». Ainsi, en tenant pour avérés les faits allégués par

---

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>6</sup> *Beaulieu c. Facebook*, 2022 QCCA 1736, para 60 et 62.

le Demandeur, les réponses éventuelles de celui-ci aux questions posées à l'interrogatoire au sujet des kits de protection ne pourraient servir qu'alimenter un débat contradictoire qui serait, de toute évidence, prématuré.

[16] En conséquence, aucune de ces deux demandent n'atteint le fardeau, exigeant, de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger le Demandeur;

[18] **REJETTE** la demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

[19] **AVEC** frais de justice.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache  
BG AVOCAT INC.  
Me Éric Cloutier  
Me Éric Bertrand  
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS  
Avocats du Demandeur

Me Sylvie Rodrigue  
Me Corina Manole  
TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la Défenderesse

Date d'audience : Le 2 novembre 2022